

<p>COMMUNE</p> <p>DE</p> <p>L'ISLE SUR LA SORGUE</p>	<p>CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE</p>
	<p>DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</p>

<p>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</p>		<p>Référence dossier :</p>
<p>Déposée le 12/08/2022</p> <p>Dépôt affiché le 19/08/2022</p>	<p>Complétée le</p>	<p>N° DP 084 054 22F0315</p>
<p>Par :</p> <p>Demeurant à :</p> <p>Pour :</p> <p>Sur un terrain sis :</p> <p>Cadastre :</p>	<p>Madame MIRA Jacqueline</p> <p>13, Lotissement les Charmilles 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</p> <p>Agrandissement d'une fenêtre</p> <p>7, Lotissement le Clos de la Farigoule 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</p> <p>BT N°1775</p>	<p>Surface de plancher</p> <p>0 m²</p> <p>Destination : Annexe à l'habitation</p>

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : elle est assortie des prescriptions suivantes :

Les matériaux et les teintes devront être identiques à ceux de l'habitation existante.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24 août 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le 01 SEP. 2022

Affiché le 01 SEP. 2022